



## **Résultats de l'audition relative à la modification de l'ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux, de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance concernant les émoluments liés au trafic des animaux, de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ainsi que de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes**

L'OFAG a mené une audition auprès des milieux intéressés concernant la modification des ordonnances susmentionnées. Nous revenons ci-après essentiellement sur les points contestés et les prises de position qui s'y rapportent.

### **1 Résultats de l'audition sur la modification de l'ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux**

Jusqu'à présent, la responsabilité de notifier les données en matière de trafic des animaux incombait aux détenteurs d'animaux. En ce qui concerne les équidés, ce seront dorénavant les propriétaires des animaux qui seront soumis à l'obligation de notification. Ce changement de conception fait surtout l'objet de critiques de la part des cantons (7+1).

➤ Pour les bovins, le détenteur des animaux en est la plupart du temps aussi le propriétaire, alors que pour les chevaux, ce n'est souvent pas le cas. Dans le cadre de l'équipe de projet BDTA Equidés, les représentants de la filière du cheval ont fait valoir de manière crédible l'importance de la notification par les propriétaires. L'importance du rôle des propriétaires d'équidés a été reconnue dans le cadre des travaux préparatoires. Si l'on changeait maintenant d'orientation, la filière du cheval serait mécontente. De plus, l'obligation de notification pourra maintenant être déléguée à des tiers (p. ex. au détenteur des animaux).

Quelques organisations ne veulent pas perdre leur droit exclusif d'attribution de l'UELN (UELN= Universal equine life number) (20). Elles arguent que si c'était l'exploitant de la BDTA qui attribuait le numéro UELN, celui-ci ferait uniquement référence à la BDTA et non (plus) aux données consignées dans le stud-book. Autres arguments: si une dérogation était accordée en faveur des stud-books étrangers jouissant d'un monopole en ce qui concerne les livres généalogiques, ce devrait pouvoir être également le cas pour les organisations d'élevage suisses afin de respecter le principe de l'égalité de traitement.

➤ Il est important pour la qualité des données, pour une gestion harmonieuse et pour l'exécution dans de rapides délais, sans oublier les raisons de cohérence des données, que ce soit la banque de données centrale qui attribue l'UELN. Il convient aussi de faire en sorte de n'admettre qu'un nombre restreint d'exceptions en faveur de stud-books étrangers. On peut d'ailleurs s'attendre à ce que ces monopoles soient supprimés à l'avenir.

### **2 Résultats de l'audition concernant la modification de l'ordonnance sur les épizooties**

Nombre de prises de position: 69; dont associations de la filière du cheval (16\*), autres organisations agricoles (8), organisations de vétérinaires (12) dont services vétérinaires cantonaux (9), services agricoles cantonaux (7), cantons (gouv.) (18), autres (FPC, Forum des consommateurs, partis politiques, etc.) (8)

\* La Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin FSEC a déposé une prise de position soutenue « entièrement » par 16 associations et « d'une manière générale » par 2 autres.

Certaines prises de position (11) critiquent que l'on projette de régler également dans l'OFE ce qui ne relève pas des épizooties ou de la sécurité des denrées alimentaires. Il s'agit là surtout de données à faire figurer sur le passeport équin comme par exemple l'ascendance. Plusieurs prises de position (20) émanant surtout des associations d'élevage chevalin allèguent en outre que la gestion de diverses données à faire figurer sur le passeport équin relèvent uniquement de la compétence des associations d'élevage (liaison à un programme d'élevage).

➤ Dans l'OFE ne seront plus mentionnées que les « données d'identification » propres à chaque équidé. Toutes les autres données exigées dans le passeport équin sont réglées dans l'ordonnance sur l'élevage OE et seront transmises par les associations d'élevage.

Les cantons surtout regrettent que l'on doit utiliser deux numéros différents (UELN et numéro de puce électronique) pour l'enregistrement et l'identification. Ils craignent que ça ne crée des confusions.

➤ Le numéro de la puce électronique attribué par le fabricant de puces est de nature uniquement numérique. Du fait que la puce doit être conforme à la norme ISO 11784, la structure est limitée. La structure de l'UELN (Universal Equine Life Number; numéro alphanumérique) est également préétablie. Il est actuellement trop compliqué du point de vue technique de faire concorder au moins en partie ces deux numéros.

La question de savoir qui est habilité à poser la puce électronique soulève des controverses. En premier lieu les vétérinaires cantonaux et la Société des vétérinaires suisses SVS (11) tiennent à ce que cela reste la prérogative des vétérinaires. Les organisations d'éleveurs et les milieux paysans (5) sont en revanche favorables à un élargissement de ce droit à d'autres catégories de personnes ayant reçu une formation spéciale à cet effet.

➤ Cette disposition contestée a été examinée de manière approfondie dans le cadre de la 2<sup>e</sup> consultation des offices. Une nouvelle formulation de l'art. 15a, al. 2, de l'ordonnance sur les épizooties a été trouvée entre-temps en collaboration avec l'OFFT. Elle tient compte à la fois des exigences des vétérinaires en matière de protection des animaux et de celles des autres organisations concernées qui demandent une formulation plus ouverte.

### **3 Résultats de l'audition sur la modification de l'ordonnance concernant les émoluments liés au trafic des animaux**

Dans l'ensemble, une simplification du système des émoluments en ce qui concerne les équidés est demandée. Cette idée a été reprise et l'ordonnance a été modifiée de manière que les émoluments concernant les équidés ne soient perçus qu'une fois dans la vie de l'animal – au moment de la notification de naissance ou de la première importation en Suisse. En outre, la version actuelle remaniée prévoit que seul le propriétaire d'équidés « passe à la caisse ».

### **4 Résultats de l'audition concernant la modification de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires**

L'irréversibilité du passage du statut d'animal de rente à celui d'animal de compagnie a été critiquée par certains représentants cantonaux (4).

➤ Déjà aujourd'hui, un animal de compagnie garde ce statut pour le reste de son existence. En outre, pour ces animaux, il n'est pas nécessaire de noter les médicaments qui leur ont été administrés. Il n'est pas envisageable qu'un animal dont on ignore quels médicaments lui ont été administrés soit destiné après coup à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, différents représentants cantonaux (8) demandent que la communication obligatoire en cas de changement du détenteur de l'animal soit faite sur un document d'accompagnement (comme pour les animaux à onglons) et non dans le passeport équin (comme l'OMédV l'exige aujourd'hui).

➤ Aucun besoin réel de s'éloigner de la réglementation légale existante n'a été constaté.

### **5 Résultats de l'audition relative à l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes**

Comme pour l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), plusieurs représentants cantonaux (8) souhaitent que la communication obligatoire en cas de changement du détenteur de l'animal ne soit plus faite dans le passeport équin mais qu'une nouvelle version du document d'accompagnement (existant déjà pour les animaux à onglons) soit utilisée pour les équidés également.